



CONFÉRENCE DES PARTIES  
Quatrième session  
Buenos Aires, 2-13 novembre 1998  
Point 2 g) de l'ordre du jour provisoire

**QUESTIONS D'ORGANISATION**

**PARTICIPATION À DES GROUPES DE CONTACT**

**Note du secrétariat**

1. À sa huitième session, tenue à Bonn, du 2 au 12 juin 1998, l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre a prié le secrétariat d'élaborer un projet de décision sur les modalités de la participation de représentants d'organisations non gouvernementales à des groupes de contact (FCCC/SBI/1998/6, par. 83).
2. Comme suite à cette demande, le secrétariat a rédigé le projet de décision ci-après (voir le texte en annexe) qui sera soumis aux Parties pour examen. Le projet de décision traite également de la question de la participation des organisations intergouvernementales à des groupes de contact étant donné que les deux questions sont étroitement liées.
3. Vu que cette question concerne la Conférence des Parties et l'ensemble de ses organes subsidiaires, si le projet de décision susmentionné doit faire l'objet de consultations, celles-ci pourraient être menées par un vice-président de la Conférence des Parties. Ce vice-président pourrait être invité à faire rapport à la plénière le vendredi 6 novembre afin qu'une décision définitive soit prise à ce sujet.

Annexe

Décision --/CP.4

**Participation d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales à des groupes de contact**

*La Conférence des Parties,*

*Ayant examiné* les conclusions formulées par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, à sa huitième session, en ce qui concerne la participation d'organisations non gouvernementales au processus découlant de la Convention <sup>1</sup>,

*Considérant* que les modalités de la participation d'observateurs à des groupes de contact devraient également s'appliquer à des représentants d'organisations intergouvernementales,

*Rappelant* le paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention, et l'article 6 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué <sup>2</sup>,

1. *Décide* que des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales (OIG et ONG) pourront être invités à participer en qualité d'observateurs à tout groupe de contact à composition non limitée établi dans le cadre du processus de mise en oeuvre de la Convention, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la session de l'organe créé en application de la Convention qui établit ce groupe de contact n'y fassent objection, et étant entendu que les présidents de ces groupes de contact pourront décider, à tout moment au cours des délibérations, que les représentants d'OIG et d'ONG doivent se retirer;

2. *Invite* les présidents des organes créés en application de la Convention, au moment où ils établissent un groupe de contact de cette nature, à vérifier si des Parties font objection à la participation de représentants d'OIG et d'ONG à ce groupe de contact, aux conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.

-----

---

<sup>1</sup>FCCC/SBI/1998/6, par. 81 à 83.

<sup>2</sup>FCCC/CP/1996/2.